



Montreuil, le 1^{er} mars 2011

Aux organisations de retraités de l'UGFF

Objet : recours pour bonifications pour enfant

Les hommes fonctionnaires dont la pension a été concédée entre le 17 mai 1990 et le 1^{er} février 1997 peuvent déposer un recours au tribunal administratif pour bénéficier de la bonification d'un an par enfant.

La position de la CGT sur les droits familiaux pour la retraite est qu'ils doivent être réservés aux femmes ou aux hommes ayant élevé seuls leurs enfants.

Cependant, vu le niveau modeste de la grande majorité des retraites servies dans la Fonction publique, il apparaît légitime de permettre aux actuels retraités d'améliorer le montant de leur pension, en faisant une démarche de recours qu'ils sont certains de gagner. Que la base juridique ne corresponde pas à la position de la CGT n'apparaît pas suffisant pour ne pas permettre ce gain, qui même s'il peut être significatif, restera somme toute mesuré.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002 a confirmé la jurisprudence "Griesmar" étendant le bénéfice de la bonification aux fonctionnaires masculins, en application d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 29 novembre 2001 sur le principe d'égalité de rémunération.

C'est pourquoi la réforme 2003 sur les retraites a modifié l'article L12 b) du code des pensions.

Les bornes citées en début de lettre se justifient par le fait que :

- pour le 17 mai 1990, c'est la date de prise en compte du droit communautaire
- pour le 1^{er} février 1997, c'est la date à partir de laquelle les voies de recours figurent sur les titres de pension.

Entre ces deux dates les délais et voies de recours (article L55 du code des pensions qui donne un an pour faire un recours sur la pension,...) ne figuraient pas sur les titres de pension.

C'est pourquoi les agents faisant un recours s'ils ont eu leur concession de pension entre ces deux dates gagnent systématiquement.

Nous vous transmettons en annexe un modèle de requête, élaboré d'ailleurs par la FAPT-CGT (poste et télécom).

Il faut transmettre au Tribunal administratif, celui correspondant à l'assignation de la pension, la copie des titres en plus de la requête, ce qui permet d'accélérer un peu la procédure.

Les demandes portant sur des concessions entre le 1er février 1997 et le 28 mai 2003 (date d'effet de la modification du L12 b) sont soumises à la forclusion du L55 (limite d'un an pour déposer un recours sur la pension).

Les rappels financiers sur la pension portent sur l'année en cours (année de la demande) et les quatre années antérieures (L53 du code des pensions).

Par ailleurs, les conjointes bénéficiaires d'une réversion peuvent faire une demande au sujet de la pension de leur mari. Mais pour l'instant, selon les premiers éléments de jurisprudence, le délai d'un an court à nouveau à compter de la concession de la pension de veuve, même si le mari décédé avait entamé une procédure ou même obtenu satisfaction sur sa pension personnelle.

Nous vous demandons de faire connaître cette possibilité auprès de vos adhérents.

Salutations syndicales

Le secrétariat de l'UGFF

MODELE DE REQUETE

Nom, prénom et adresse

Monsieur le Président
du Tribunal administratif

Adresse

Objet : recours pour excès de pouvoir

J'ai été admis à faire valoir mes droits à la retraite à compter du

A ce titre, j'ai été rendu bénéficiaire d'une pension N°..... attribuée par arrêté dudu ministère de l'Economie et des Finances.

Conformément aux dispositions de l'article L.12 b du Code des Pensions civiles et militaires de retraite en vigueur au moment de ma radiation des cadres, qui prévoient d'accorder une bonification de services d'une année par enfant à la femme fonctionnaire exclusivement, je n'ai pas bénéficié de cet avantage.

Or, depuis cette date, le Conseil d'État, dans l'arrêt GRIESMAR rendu le 29 juillet 2002, a revu la position communément admise jusqu'alors et décidé d'étendre le bénéfice de la bonification pour enfant au fonctionnaire masculin.

Ce revirement de la jurisprudence fait suite à une décision de la Cour de justice des Communautés européennes qui, statuant après que cette question lui eût été renvoyée par une décision du Conseil d'État statuant au contentieux, en date du 28 juillet 1999, a déclaré, par un arrêt du 29 novembre 2001, que les pensions servies par le régime français de retraite entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité de la Communauté économique européenne, devenu article 141 du traité instituant la Communauté européenne, et que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, joint au traité sur l'Union

européenne, le principe de l'égalité de rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants en seraient exclus.

Cet arrêt a, par ailleurs, estimé que le b) de l'article L.12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant l'adoption par les parlementaires de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui institue, pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux seules « femmes fonctionnaires », est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le Traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne.

Par ailleurs, l'article R 421-5 du Code de justice administrative stipule que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De plus, par un arrêt n° 267365 du 29 décembre 2006, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 26 mars 2004 au motif qu'en omettant de répondre au moyen soulevé par le requérant et tiré de l'inopposabilité de la forclusion prévue par l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite en l'absence de mention de cette forclusion lors de la notification de l'arrêt portant concession initiale de la pension de l'intéressé, le tribunal administratif de Strasbourg a entaché son ordonnance d'une insuffisance de motivation.

Or le certificat d'inscription au grand livre de la dette publique de ma pension, concédée dans les conditions rappelées ci-dessus, ne comporte pas les mentions dont il s'agit.

Je demande, dès lors, l'annulation de l'arrêté du en ce sens qu'il ne tient pas compte de la bonification pour enfants à laquelle je suis en droit de prétendre au titre de mon (ou mes) enfant(s) légitime(s), (*nom et prénom du ou des enfants*), et j'en appelle au Président du Tribunal administratif de pour qu'il lui plaise d'accéder à ma requête afin que le Ministre de l'Economie et des Finances procède à une nouvelle liquidation de ma pension, en l'assortissant de la bonification de services à laquelle mon (ou mes) enfant(s) m'ouvre(nt) droit. Je sollicite, à cette occasion, l'application des dispositions des articles L.911-1 et L.911-2 du code de justice administrative.